

# Arrêt

n° 214 624 du 26 décembre 2018 dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI Av. des Gloires Nationales, 40

**1083 BRUXELLES** 

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

# LA PRESIDENTE F.F. DE LA lière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 19 décembre 2018 et notifié le même jour.

Vu le titre ler *bis,* chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la Loi).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 décembre 2018 à 11h00.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN BEURDEN *loco* Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

# APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

## 1. Des faits utiles à l'appréciation de la cause

- 1.1.Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif.
- 1.2. Le 19 décembre 2018, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, intercepté à bord d'un camion avec l'intention de se rendre en Angleterre.

Le même jour, il a été écroué au centre fermé de Bruges où il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) du 19 décembre 2018. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

#### « ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT

#### Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

Nom : A. Prénom : XXXX

Date de naissance : XXXX Nationalité : Erythrée

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement

l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

#### MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Haute Meuse le 19.12.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

### Article 7, alinéa 1er:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'escalade PV n° AR.55xxxx/2018 de la zone de police de Haute Meuse.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a rempli un droit d'être entendu avant la prise de la décision. Celui-ci ne pouvant être traduit dans l'immédiat, il en sera tenu compte lors de l'examen approfondi au centre et une nouvelle décision sera rendue avant que l'éloignement ne soit effectif.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1°: il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'escalade PV n° AR.55.xxxx/2018 de la zone de police de Haute Meuse.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

#### Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Haute Meuse le 18.12.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

#### MOTIF DE LA DECISION:

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son

séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'escalade PV n° AR.55xxxx/2018 de la zone de police de Haute Meuse.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'Intéressé n'a pas de document et donc la nationalité de l'intéressé doit être déterminée. La frontière à laquelle l'intéressé sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Un recours suspensif peut être introduit contre cette décision au CCE.

L'intéressé a rempli un droit d'être entendu avant la prise de la décision. Celui-ci ne pouvant être traduit dans l'Immédiat, il en sera tenu compte lors de l'examen approfondi au centre et une nouvelle décision sera rendue avant que l'éloignement ne soit effectif. La frontière sera déterminée en Fonction de l'article 28 §1 de la loi du 16/12/1980 après que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné.

Une nouvelle décision sera prise à cet égard, dans laquelle la frontière est déterminée et contre laquelle un recours suspensif peut être introduit auprès du CCE.

Etant donné que l'intéressé n'est pas en possession des documents requis, la frontière sera déterminée après que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Une nouvelle décision sera prise à cet égard, dans laquelle la frontière est déterminée et contre laquelle un recours suspensif peut être introduit auprès du CCE.

#### **Maintien**

#### MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose afin de déterminer la frontière.

[ ...] »

# 2. Objet du recours

Le Conseil observe que l'acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

# 3. De la recevabilité et du cadre procédural de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la Loi.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

# 4. De l'examen de la demande de suspension d'extrême urgence concernant l'ordre de quitter le territoire.

#### 4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### 4.2. Première condition : l'extrême urgence

## 4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la Loi, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cfr* CE, 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ( ci-après le Conseil) en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

## 4.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, même si un rapatriement n'est pas prévu à ce jour. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie pour le premier acte attaqué.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

# 4.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la Loi, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

# 4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque, notamment, dans le cadre du développement de son moyen et de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, un grief au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ( ciaprès CEDH) ainsi que de la violation du principe général de droit « audi alteram partem », de l'obligation de motivation formelle et du devoir de minutie ».

Elle fait valoir, d'une part, ce qui suit:

"De la décision attaquée, il ressort que le requérant aurait été interrogé le 19.12.2018 par la police. La décision n'apporte cependant aucune indication complémentaire.

En l'absence d'accès au dossier administratif, le conseil du requérant ne peut donc se baser que sur la décision attaquée et les quelques informations obtenues très difficilement auprès du requérant, celui-ci ayant beaucoup de difficultés à comprendre l'anglais et à s'exprimer dans cette langue. '

Questionné sur ce point par son conseil, le requérant indique qu'aucun interprète n'était présent lors de cet interrogatoire Le requérant est formel sur le fait qu'il ne lui a pas été possible de s'exprimer sur ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine.

Il ressort de ces divers éléments- que la partie adverse a donc violé :

- D'abord, le principe général de droit *audi alteram partem*, dès lors que le requérant n'a pas été en mesure de faire valoir ses observations de manière utile et effective avant l'adoption de la décision querellée (en particulier au regard des risques encourus en cadre renvoi dans son pays d'origine) ;
- Ensuite, son devoir de minutie, dès lors qu'il a omis de récolter de manière effective tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et n'a donc pas adopté sa décision en pleine connaissance de cause :
- Enfin, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation 'formelle des actes administratifs, en ce que la motivation relative au risque de violation de l'article 3 de la CEDH est tout à fait insuffisante et même inexistante. La motivation de la décision querellée est ainsi inadéquate et ne permet pas de vérifier que la décision a été précédé d'un examen effectif des circonstances de l'espèce ».

D'autre part, elle expose qu' « Il est de jurisprudence constante, notamment compte tenu du fait que l'article 3 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, que l'autorité administrative est tenue de procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont il a ou devait avoir connaissance, <u>avant</u> d'adopter une mesure d'éloignement, <u>telle la décision</u> querellée.

C'est donc bien au moment de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué que la partie adverse était tenue de vérifier que la mesure d'éloignement était conforme aux normes de droit international auxquels la Belgique est liée, tel l'article 3 de la CEDH, comme cela ressort de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1930, lequel prévoit en effet la possibilité d'adopter une ordre de quitter le territoire "sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international"\*

Cette jurisprudence ressort notamment d'un arrêt de la Cour de cassation du .31 janvier 2018 selon lequel « il appartenait au demandeur de faire préalablement les vérifications nécessaires, notamment au regard de l'article 3 de la Convention ainsi que d'un arrêt du Conseil d'Etat qui avait déjà également sanctionné cette pratique dans un arrêt du 28 septembre 2017 [...] » dont elle reprend la teneur. La partie requérante renvoie ensuite à un arrêt récent du Conseil de céans et fait valoir que « Cette jurisprudence a encore très récemment été confirmée par Votre Conseil dans un arrêt du 5 septembre 2018 la nouveau souligné, d'une part, la nécessité de procéder à un examen rigoureux du risque de violation de l'article 3 de la CEDH avant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, lequel constitue un acte exécutoire ne nécessitant aucune mesure additionnelle pour procéder à une expulsion effective, et d'autre part, le caractère insuffisant d'une motivation consistant à se référer à l'intention d'adopter une mesure ultérieure après la détermination de la nationalité de l'étranger et de l'examen du risque -de violation de l'article 3 de la CEDH. »

La partie requérante expose qu' « En l'espèce, la décision attaquée ne conclut nulle part à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant dans son pays d'origine. La partie adverse reconnaît elle-même que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'a pas encore analysé au moment de l'adoption de la décision attaquée puisqu'il indique :

«L'intéressé n'a pas de document et donc la nationalité de l'intéressé doit être déterminée. La frontière à laquelle l'intéressé sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontière <u>après que la nationalité ait été établie et que le **risque** de violation de l'article 3 CEDH ait été examiné. Un recours suspensif peut être introduit contre cette décision du CCE (nous soulignons) »,</u>

La partie adverse n'ayant pu déterminer avec certitude le pays d'origine du requérant au moment de l'adoption de la décision attaquée, elle admet elle-même ne pas avoir procédé à un examen suffisamment sérieux de l'article 3 de la CEDH, le pays vers lequel il envisage d'éloigner le requérant sur base de l'ordre de quitter le territoire querellé -n'ayant-

semble-t-il pas encore été identifié. En ne procédant pas à un examen aussi rigoureux que possible du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant vers son pays d'origine avant d'adopter la décision querellée, la partie adverse contrevient à ladite disposition ».

Sur le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante rappelle la jurisprudence de la Cour EDH selon laquelle « [...]il incombe aux personnes qui allèguent que leur expulsion emporterait violation de l'article 3 de produire, dans toute la mesure du possible, des pièces et informations permettant aux autorités d'apprécier le risque allégué. Cependant, pour la personne concernée de produire des preuves à bref délai. Il est donc important de rappeler que l'absence de preuves documentaires directes ne peut être déterminante en soi<sup>21</sup>.

De plus, il est établi dans la jurisprudence de la Cour que « l'existence [du] risque doit s'apprécier principalement par référence aux <u>circonstances dont l'Etat en cause avait ou devait</u> avoir connaissance au moment de l'expulsion (nous soulignons) »<sup>22</sup>, « <u>L'État contractant a donc l'obligation de tenir compte non seulement des éléments de preuve soumis par le requérant/mais aussi de toute autre circonstance pertinente pour l'affaire examinée (nous soulignons) »<sup>23</sup>,</u>

Or, il apparaît que la partie adverse n'a pas tenu compte des circonstances pertinentes de la cause, telles que développées dans les paragraphes suivants, dont il avait, devait ou aurait pourtant nécessairement dû avoir connaissance, en ce que ces éléments, s'ils avaient été pris en considération, auraient permis de conclure au risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant vers son pays d'origine. » Elle fait valoir que dans le cas d'espèce « Interrogée difficilement par son conseil sur ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant dit notamment avoir quitté le pays illégalement en raison du service militaire obligatoire et avoir peur d'être emprisonné voire tué.

Il ressort de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas tenu compte de ces éléments pertinents, le requérant n'ayant pas eu la possibilité effective de s'exprimer sur ce point essentiel avant l'adoption de l'acte attaqué. Par ailleurs, la partie adverse n'a pas non plus tenu compte des circonstances pertinentes de la cause dont il avait pourtant connaissance au moment de l'adoption de la décision querellée et qui ressortent avec abondance de rapports récents d'associations internationales indépendantes. Le pays d'origine du requérant, l'Erythrée, est en effet tristement notoire pour les violations flagrantes des droits de l'homme qui y sont perpétrées. L'extrême gravité de la situation actuelle est recensée dans de nombreux rapports récents, dont quelques extraits pertinents ont été rassemblés en pièce 3 de la présente requête. De ces rapports — qui ne sont que quelques-uns parmi de nombreux autres — il ressort que l'Erythrée a commis des crimes contre l'humanité de manière répandue et systématique et qu'à, ce jour, la situation ne s'est pas améliorée.

En particulier, compte tenu de la situation du requérant, il est à noter ce qui suit :

- Les personne qui ont émigrées et sont renvoyées de force en Erythrée sont emprisonnées et font systématiquement l'objet de mauvais traitements assimilables à de la torture à leur retour ;
- Les personnes qui ont quitté illégalement l'Erythrée risque d'être détenues et de faire l'objet de traitements inhumains et dégradants25 il est également plus que probable qu'il soit (ré)enrôlées de force pour-le service militaire, pratique à propos de laquelle la Commission d'enquête internationale des Nations Unies a conclu dans son rapport final sur la situation des droits de l'homme en Erythrée, qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le service militaire équivaut là-bas au crime d'esclavage qui constitue non seulement un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH mais également un crime contre l'humanité.

Il s'ensuit que l'éventuel refoulement du requérant dans son pays d'origine, compte tenu de la situation actuelle des droits de l'homme en Erythrée telle que décrite dans les rapports cités, est extrêmement alarmant. La situation générale des droits de l'homme en Erythrée en tant que telle permet ainsi vraisemblablement d'établir un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas d'expulsion du requérant vers son pays d'origine.

En ne tenant pas compte de ces circonstances, dont la partie adverse avait ou devait avoir connaissance, au moment de l'adoption de la décision querellée, il y a également eu violation de l'article 3 de la CEDH ».

La partie requérante joint à son recours des extraits de rapports récents sur la situation des droits de l'homme en Erythrée dont le rapport du United Kingdom-Home office « Country Policy and Information Note- Eritrea : National service and illegal exit » de juillet 2018 et le Rapport du Rapporteur Spécial sur la situation des drouts de l'homme en Erythrée, S.B. K, Comité des droits de l'homme, Nations Unies, juin 2017. Ces rapports exposent notamment la situation extrêmement grave prévalant dans ce pays concernant le recrutement forcé dans l'armée, les conditions de détentions, la conditions de sorties illégales du territoire et des risques encourus en cas de retours forcés

4.3.2.2.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime.

La Cour européenne des droits de l'homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays.

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances.

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée. La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.3.2.2.2. Le Conseil rappelle également que « Dans son arrêt C-249/13 du 11 décembre 2014, en cause *Khaled Boudjlida*, la Cour de justice de l'Union européenne indique en substance que le droit pour une personne à être entendue par une autorité nationale, avant l'adoption par cette autorité de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de la personne concernée, fait partie du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union européenne. Ce droit est également consacré par un principe général de droit dans l'ordre juridique interne. » (CE n° 233.512 du 19 janvier 2016)

Ainsi, le principe *audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011), d'autre part.

4.3.2.2.3. Le Conseil rappelle également que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...] » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

4.3.2.3. Le Conseil relève, tout d'abord que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement constitue un acte exécutoire qui n'appelle aucune autre mesure subséquente pour que soit procédé à une exécution forcée. La référence à une nouvelle décision exécutoire qui pourrait être prise ultérieurement n'empêche dès lors aucunement la mise en œuvre de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Le Conseil observe pour sa part que les motifs de l'acte attaqué n'envisagent pas le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, puisqu'il stipule que ce risque sera examiné une fois que la nationalité de la partie requérante aura été établie.

Or, il convient de rappeler que la circonstance, en cas de non-respect de l'injonction d'un ordre de quitter le territoire, que la partie défenderesse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder au rapatriement de l'étranger et doive s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la CEDH, n'implique pas qu'elle ne doive pas y veiller également dès la prise de la décision d'éloignement (en ce sens, CE, arrêt n° 240.691 du 8 février 2018).

Le Conseil rappelle que l'objectif d'une mesure d'éloignement est précisément l'éloignement du territoire belge et que si celui-ci n'est pas possible au moment de la prise de l'acte, la mesure perd sa finalité première. En l'espèce, la décision entreprise est donc entachée d'un défaut de motivation sur ce point.

Ensuite, le Conseil rappelle que, selon l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, « le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait la requérante au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux » ; le juge saisi doit donc tenir compte de tous les éléments en sa possession au moment où il statue.

À l'heure actuelle, la partie défenderesse affirme qu'un renvoi de la partie requérante vers son pays d'origine n'est pas d'actualité, sa nationalité n'étant pas déterminée; aucune autre destination d'éloignement n'est pour l'instant prévue.

Des termes mêmes de l'acte attaqué, il ne peut toutefois pas être déduit avec certitude que la partie défenderesse ne tente pas d'éloigner la partie requérante vers son pays d'origine puisque l'acte indique sans ambiguïté à titre de nationalité : « Erythrée ». En outre, le Conseil relève qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que la nationalité érythréenne de la partie requérante aurait, à un quelconque moment, été mise en doute par la partie défenderesse. Qui plus est, la partie défenderesse a clairement entendu procéder à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire contesté par l'adoption, notamment,

d'une « décision de reconduite à la frontière » et l'indication dans celle-ci de la nécessité, à son estime, « de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen [...] ».

A la lecture du dossier administratif et de l'acte attaqué, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen de la cause au regard des exigences de l'article 3 de la CEDH au jour de l'adoption dudit acte. En indiquant que « la frontière à laquelle l'intéressé sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné», la partie défenderesse reconnaît en effet qu'un tel examen n'a de toute évidence pas encore eu lieu.

Au surplus, le Conseil constate à l'examen du dossier administratif que la partie requérante n'a pas été entendue avant la prise de la décision attaquée dont un motif révèle pourtant que « L'intéressé a rempli un droit d'être entendu avant la prise de la décision. Celui-ci ne pouvant être traduit dans l'immédiat, il en sera tenu compte lors de l'examen approfondi au centre et une nouvelle décision sera rendue avant que l'éloignement ne soit effectif.» et ce en violation du principe « audi alterma partem » et du devoir de minutie auquel est tenu la partie défenderesse dans l'élaboration de ses décisions. En effet outre que le questionnaire déposé au dossier administratif s'avère complètement vide, il y est apposé une mention de l'interviewer « l'intéressé ne coopère pas, ne veut rien comprendre » alors que l'indication de la langue parlée par la partie requérante indique « keffa » et qu'aucune présence d'un interprète n'est signalée.

En termes de plaidoirie, si la partie défenderesse affirme que la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt au recours et ne démontre pas le préjudice allégué dès lors que la frontière vers laquelle elle sera renvoyée reste à déterminer dans une décision ultérieure, il n'en demeure pas moins qu'une telle affirmation reste hypothétique. Ce constat est d'autant plus relevant que la référence faite, dans l'acte attaqué, à l'adoption future d'une nouvelle décision relativement à la « détermination » de la frontière à laquelle la partie requérante sera précisément remise, n'est pas en soi, de nature à empêcher actuellement la mise en œuvre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, lequel pourrait en effet être exécuté à défaut de suspension accordée par le Conseil, sans qu'une nouvelle décision soit nécessaire à cet égard.

Or, il convient de relever que la partie requérante décrit le risque de violation de l'article 3 de la CEDH qu'elle indique craindre et étaye ses propos par des références à des rapports d'organisations internationales, ce qui, dans le contexte de l'extrême urgence, permet de constater qu'elle ne se limite pas à de simples considérations générales.

Dès lors que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'un renvoi vers l'Erythrée pouvait s'avérer éminemment problématique au regard de l'article 3 de la CEDH, et dans la mesure où il n'appartient pas au Conseil de se prononcer lui-même, *ab initio*, sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par ledit article 3, en cas d'éloignement forcé de la partie requérante vers son pays d'origine, elle ne pouvait prendre une décision rendant possible l'éloignement de la partie requérante vers l'Erythrée sans avoir examiné les conséquences prévisibles d'un tel éloignement dans ledit pays, compte tenu de la situation générale qui y prévaut et des circonstances propres au cas d'espèce.

Par conséquent, dans les circonstances particulières de la cause et suite à un examen *prima facie* de celles-ci, la violation des dispositions invoquées en termes de moyen et de préjudice grave difficilement réparable, doit être considérée comme sérieuse.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations des moyens pris, dès lors que cet examen ne pourrait pas justifier une suspension aux effets plus étendus.

4.4. Troisième condition : le préjudice grave difficilement réparable

# 4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la Loi, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontrée, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

# 4.4.2. L'appréciation de cette condition

Le risque de préjudice grave et difficilement réparable est avéré si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne des droits de l'homme. Tel est le cas en l'espèce.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 4.1. pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

## 5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

# Article 1er

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 19 décembre 2018, est ordonnée.

# Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

# **Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six décembre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA B. VERDICKT